

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Joseph SADOON ,
demeurant 68, Avenue de la République à PARIS (75011),

2181

Monsieur Gilles ELKOUBY
Demeurant 53 rue Manin à PARIS (75019),

ci-après dénommé "les cédants",
d'une part,

ET

Monsieur Hervé GOLDSZTEJN,
demeurant 27 b, rue de Bellevue à PARIS (75019),

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

W G H

ACTE ANNULÉ

Articles 7 & 15

Décret N° 71941 du 26/11/1971 - C.G.I.

Suivant acte sous seings privés en date à Tokyo du 15 mai 1989, enregistré à PARIS 10ème Jemmapes, bordereau 95, case 10, il existe une société à responsabilité limitée qui lors de la constitution était dénommée KYOWA-France au capital de 500 000 francs (76.224,51 E), , dont le siège est fixé 18/20, Rue Cavendish, 75019 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro R.C.S. : PARIS B 351 343 363 (89 b 10140)

Par assemblées générales extraordinaires :

- du 31 décembre 1996, la société a été dénommée « FIDEXCOR »
- du 31 décembre 1998, le capital social a été réduit à 100.000 francs (15.244,90 euros)

La société FIDEXCOR a pour objet principal :

- l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Monsieur Joseph SADOON possède 2 parts sociales de 15,24 euros chacune qu'il a acquises de Monsieur Gilles ELKOUBY aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1998,

Monsieur Gilles ELKOUBY possède 2 parts sociales de 15,24 euros chacune qu'il a acquises de la société IKYOWA Co Limited , aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 30 décembre 1996,

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes :

Monsieur Joseph SADOON et Monsieur Gilles ELKOUBY, cèdent et transportent , sous les garanties ordinaires de fait et de droit, chacun deux parts de 15,24 euros chacune, leur appartenant, à Monsieur Hervé GOLDSZTEJN qui accepte,

Monsieur Hervé GOLDSZTEJN devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.



PAGE ANNULÉE

Décret N° 71941 du 26/04/1971 - C.G.I.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :60,96 euros (SOIXANTE EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES), soit 15,24 EUROS (QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES) par part sociale.

La somme de 60,96 EUROS (SOIXANTE EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES) est payée ce jour comptant par le cessionnaire de la façon suivante :

- 30,48 EUROS (TRENTE EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES) à Monsieur Joseph SADOUN,
- 30,48 EUROS (TRENTE EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES) à Monsieur Gilles ELKOUBY,

qui le reconnaissent et lui en consentent quittance d'autant.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

Monsieur Joseph SADOUN

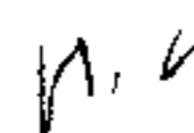
- qu'il est né le 6 septembre 1947 à TUNIS (Tunisie),
- qu'il est marié avec Madame Muriel MAIMOUN, née le 21 septembre 1948, sous le régime de la communauté légale depuis le 31 juillet 1972
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées avaient été acquises au moyen de biens communs et que Madame Muriel MAIMOUN, son conjoint commun en biens intervient à l'acte et déclare ne pas être opposée à cette cession de parts,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Monsieur Gilles ELKOUBY

- qu'il est né le 11 mars 1965 à LYON (Rhône),
- qu'il est marié avec Madame Marie-Hélène LABOUZE, née le 26 juin 1965, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Paul MICHELEZ, notaire à Paris (75017) 128 Bld. de Courcelles, préalable à leur union du 14 Juin 1990.
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées avaient été acquises au moyen de biens propres
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 24 janvier 1969 à PARIS (75013)
- qu'il est marié depuis le 23 juin 1993, avec Madame Laurence ELKOUBY, née le 20 septembre 1970, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Paul MICHELEZ, notaire à PARIS (75017) 128 Bld. de Courcelles.
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres.
- qu'il est de nationalité française,



FACIE ANNULLATA

Articles 7 & 15
Décret N° 71941 du 26/11/1971 - C.G.I.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Interviennent aux présentes :

Madame Laurence GOLDSZTEJN

seule autre associée de la société FIDEXCOR, laquelle après avoir pris connaissance de la présente cession, est convenue Monsieur Hervé GOLDSZTEJN susnommés que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Hervé GOLDSZTEJN,....	754 parts sociales
Madame Laurence GOLDSZTEJN,....	246 parts sociales

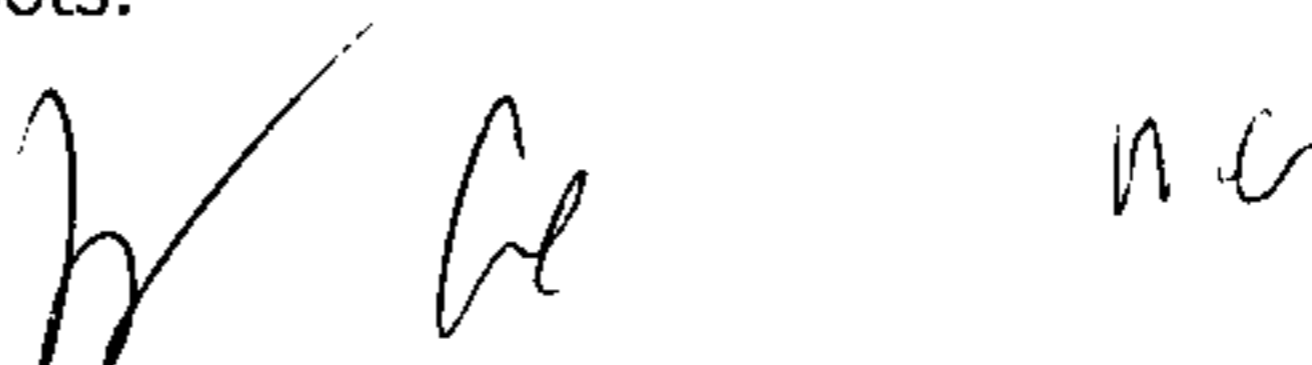
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société FIDEXCOR est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.



FACÉ ANNULÉE

Articles 7 & 15
Décret N° 71941 du 26/11/1971 - C.G.I.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.


La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à PARIS
Le 16 septembre 2002
En 6 exemplaires

lu et approuvé


lu et approuvé



lu et approuvé



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE AMERIQUE-COMBAT

Le 24/10/2002 Bordereau n°2002/226 Case n°3

Ext 1483

Enregistrement : 15 €

Pénalités : 2 €

Timbre : 90 €

Pénalités : 5 €

Total liquidé : cent douze euros

Montant reçu : cent douze euros

L'Agent



TRACÉ ANNULÉ
Décret N° 71071 du 20/01/1971 - C.G.I.

FIDEXCOR
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 244,90 Euros
Siège Social : 18/20, Rue Cavendish 75019 PARIS
R.C.S. : PARIS B 351 343 363 (89B10140)

***PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 SEPTEMBRE 2002***

L'an deux mil deux,
Le mercredi dix huit septembre,
A onze heures,

Les associés de la société FIDEXCOR, société à responsabilité limitée au capital de 15 244,9 euros, divisé en 1000 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 18/20, Rue Cavendish 75019 PARIS, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Hervé GOLDSZTEJN	
Propriétaire de	754 parts.
Madame Laurence GOLDSZTEJN	
Propriétaire de	246 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé GOLDSZTEJN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

H V 26

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Transfert du siège ,
- Modification de l'objet social,
- Option de sarl de famille,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social au 1er janvier et 30 septembre et de diminuer de trois mois l'exercice social en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 18/20, Rue Cavendish, 75019, PARIS au 102 Rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008), et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A. C. J. B.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer de l'objet social de la société, l'activité d'Expert-Comptable ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de cette date, la société optera pour le régime de sarl de famille.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui viennent d'être adoptées, l'Assemblée modifie les articles 3, 4 et 17 des statuts de la manière suivante et décide de rajouter un article en fin de statuts.

Article 3 – Objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le reste de l'article : inchangé.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé : 102 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008)

Le reste de l'article : inchangé

Article 17 – Année social

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 20 – Option de régime fiscal :

Lors de l'assemblée générale du 18 septembre 2002, il a été décidé que la société opterait pour le régime de SARL de FAMILLE et serait soumise à l'impôt sur le revenu et non plus à l'impôt sur les sociétés.



SIXIEME RESOLUTION

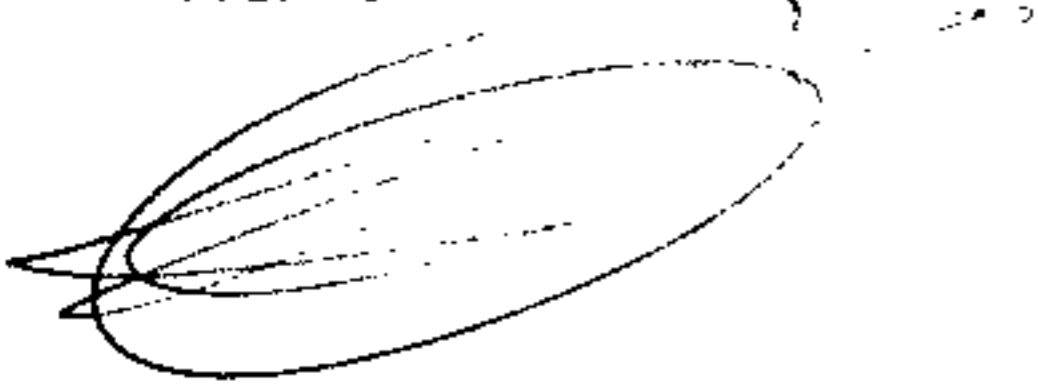
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Hervé GOLDSZTEJN



Laurence GOLDSZTEJN



FIDEXCOR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 244,90 EUROS

Siège Social : 102 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS

351 343 363 (89B10140) R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR

A LA DATE DU 18 SEPTEMBRE 2002

Certifiés Conformés

Le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the text 'Le Gérant'.

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Hervé GOLDSZTEJN,

né le 24 janvier 1969 à PARIS 13^e,

de nationalité française,

marié avec madame Laurence ELKOUBY, née le 20 septembre 1970 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Paul MICHELEZ, notaire 128, Bld de Courcelles 75017 PARIS, préalable à leur union du 23 juin 1993 à PARIS 19^{ème},
demeurant 18 rue Botzaris - 75019 PARIS,

- Monsieur Gilles ELKOUBY,

né le 11 mars 1965 à LYON (Rhône),

de nationalité française,

marié avec Madame Marie-Hélène LABOUZE, née le 26 juin 1965, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Paul MICHELEZ, notaire 128, Bld de Courcelles 75017 PARIS, préalable à leur union du 14 juin 1990,
demeurant 17 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,

- Monsieur Joseph SADOUN,

né le 6 septembre 1947 à TUNIS (Tunisie)

de nationalité française,

marié avec madame Muriel MAIMOUN, née le 21 septembre 1948, sous le régime de la communauté légale depuis le 31 juillet 1972,
demeurant 68, avenue de la République 75011 PARIS,

- Madame Laurence GOLDSZTEJN, n,e ELKOUBY

née le 20 septembre 1970 à TROYES (Aube),

de nationalité française,

mariée avec monsieur Hervé GOLDSZTEJN, né le 24 janvier 1969 à PARIS 13^{ème} sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Paul MICHELEZ, notaire 128, Bld de Courcelles 75017 PARIS, préalable à leur union du 23 juin 1993 à PARIS 19^{ème},
demeurant 18 rue Botzaris - 75019 PARIS,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société

à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents, sents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **F I D E X C O R**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 – Objet :

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elles pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, et à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette participation constitue l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Expert-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 102 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS (75008)

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la société la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (F.500.000)

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts :

Le capital social est fixé à la somme de 15.244,90 euros

Il est divisé en 1.000 parts de 15,24 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, suite aux cessions de parts sociales intervenues, de la manière suivante :

à Monsieur Hervé GOLDSZTEJN SEPT CENT CINQUANTE QUATRE PARTS, ci	754 parts
A Madame Laurence GOLDSZTEJN DEUX CENT QUARANTE SIX PARTS, ci	246 parts
Total du nombre de parts sociales Composant le capital social : MILLE PARTS	1.000 parts

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, sauf au profit d'un associé expert-comptable, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé

étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

En tout état de cause, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables, conformément à l'article 7 - 11 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les experts-comptables assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non"

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 20 – Option de régime fiscal :

Lors de l'assemblée générale du 18 septembre 2002, il a été décidé que la société opterait pour le régime de SARL de FAMILLE et serait soumise à l'impôt sur le revenu et non plus à l'impôt sur les sociétés.

Fait à PARIS,